

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

relatives à la demande présentée au nom du Belize devant le

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

concernant le navire «Grand Prince»

Présentée comme une demande de «prompte mainlevée de l'immobilisation du navire de pêche "Grand Prince" au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer», la requête adressée le 21 mars 2001 au Tribunal international du droit de la mer par Me Alberto Panelas Alvarez au nom du Belize ne saurait être regardée comme introduisant une instance régie par les dispositions de l'article 292. La demande ainsi présentée au nom du Belize n'entre manifestement pas dans les prévisions de cet article.

Le Gouvernement de la République française considère qu'il n'a donc pas à présenter, en ce qui le concerne, l'exposé en repose prévu à l'article 111, paragraphe 4 du Règlement du Tribunal

Deux séries de raisons peuvent être invoquées à l'appui de cette position. Les unes tiennent à la nature même de la procédure de prompte mainlevée, les autres découlent des circonstances qui entourent la demande.

1 – Raisons tenant à la nature de la procédure de prompte mainlevée

La procédure prévue par l'article 292 a pour unique objet d'assurer la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire dès le dépôt d'une caution raisonnable, en attendant l'aboutissement des procédures judiciaires intentées contre le capitaine ou le propriétaire du navire devant les juridictions de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation. Aussi, lorsque les procédures judiciaires internes ont abouti et, plus particulièrement, lorsqu'elles ont conduit au prononcé d'une condamnation à la confiscation du navire, tout recours éventuel à la procédure de l'article 292 perd sa raison d'être. En pareil cas, une demande en prompte mainlevée est dépourvue d'objet.

Dès lors qu'un tribunal national a prononcé, à titre de sanction applicable, la confiscation du navire, l'ouverture d'une instance en mainlevée d'immobilisation devant le Tribunal international du droit de la mer non seulement n'est plus possible mais n'est même pas concevable. En effet, dans le cadre d'une instance de ce type, le Tribunal ne se prononce que sur le caractère raisonnable de la caution exigée pour ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire. Ce qui présuppose, d'une part, que de simples mesures provisoires aient été prises à titre conservatoire à l'égard du navire et, d'autre part, que ces mesures puissent être rapportées ou interrompues en échange d'une garantie d'exécution des éventuelles créances de l'Etat sur le propriétaire du navire. Or, la confiscation prononcée par une cour de justice nationale à titre de peine principale ou accessoire a pour effet de transférer autoritairement et de façon définitive à l'Etat le bien faisant l'objet de la confiscation. Le propriétaire du navire se trouve déchu de son titre par décision de justice et s'il souhaite recouvrer ses droits sur le bien, les voies de recours qui lui sont offertes ne peuvent plus consister en une action en mainlevée, puisqu'il ne peut plus être considéré comme titulaire d'un droit de propriété sur le navire.

De plus, on ne peut perdre de vue qu'en raison de la fonction particulière qui lui est assignée, la procédure de l'article 292 ne peut interférer avec les actions en justice engagées par l'Etat côtier intéressé en vue de réprimer les infractions à ses lois et règlements commises par le navire ayant fait l'objet d'une mesure d'immobilisation.

C'est ce qui résulte du paragraphe 3 de l'article 292 qui précise: «... le tribunal ... n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée». Le texte anglais de cette disposition indique: "without prejudice to the merits of any case before the appropriate domestic forum against the vessel, its owner or its crew". Dans toute instance pénale engagée à l'encontre du capitaine d'un navire de pêche étranger pour violation des lois et règlements de l'Etat côtier, la détermination de la peine applicable et la condamnation à cette pénalité font partie intégrante de ce que l'on appelle «the merits», c'est-à-dire le fond même de l'affaire soumise à un tribunal national comme l'indique clairement le texte espagnol de l'article 292, paragraphe 3 («sin prejuizo el fondo de cualquier demanda interpuesta ante el tribunal nacional »)

Le Tribunal international du droit de la mer ne peut, par le biais d'une procédure en prompt mainlevée, s'immiscer ni dans le déroulement ni dans le résultat d'une instance judiciaire interne. Or, tel serait le cas si le Tribunal accueillait la demande qui lui a été présentée le 21 mars au nom du Belize. Il ne peut donc accueillir, pour en décider avec autorité de chose jugée, ladite demande.

2 – Raisons tenant aux circonstances de la demande

Le navire "Grand Prince", surpris en infraction dans la zone économique française, a été arraisonné et appréhendé le 26 décembre 2000 et conduit à l'île de La Réunion, où il est arrivé le 9 janvier 2001. Le Directeur des Affaires maritimes de La Réunion a prononcé la saisie conservatoire du navire, laquelle a été confirmée le 12 janvier par une ordonnance du Tribunal d'instance de Saint-Paul qui a, en outre, fixé le montant de la caution à verser pour permettre la mainlevée de cette saisie. D'autre part, le 11 janvier, le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis a dressé un procès-verbal d'interpellation à l'encontre du capitaine du navire et, considérant qu'en l'espèce l'ouverture d'une information n'était pas nécessaire, a décidé de citer directement l'intéressé à comparaître à l'audience du Tribunal correctionnel du 23 janvier, en application des articles 393 et suivants du code de procédure pénale (ANNEXE I). Le jugement du Tribunal correctionnel, rendu le jour même (ANNEXE II), a prononcé la confiscation du navire "Grand Prince" avec exécution immédiate (nonobstant un appel éventuel), par application de l'article 131-6, 10° du code pénal et 471 dernier alinéa du code de procédure pénale (ANNEXE III). Il a en outre condamné le capitaine à une peine d'amende et à des dommages-intérêts.

Quels que soient les recours qui ont été ou pourraient être exercés par l'armateur ou le capitaine du navire dans l'ordre juridique français à l'encontre de ce jugement, l'Etat du pavillon ne peut plus désormais se fonder sur les dispositions de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour attirer la France devant le Tribunal international du droit de la mer. Dans le cas particulier, le Tribunal ne pourrait pas, en effet, ordonner à la France de procéder à la prompt mainlevée de l'immobilisation du "Grand Prince" dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie dont il fixerait le montant et la forme, car il s'ingérerait alors dans la substance même d'une affaire pénale qui a été tranchée par la juridiction française compétente: ce qui est expressément exclu par les dispositions mêmes de l'article 292, comme il a été rappelé précédemment.

La demande présentée au Tribunal le 21 mars 2001 reconnaît d'ailleurs incidemment qu'il ne peut plus être question désormais d'obtenir une quelconque mainlevée, que ce soit en fournissant une garantie raisonnable ou en versant la caution initialement fixée par le Tribunal d'instance de Saint-Paul: «As a result, the vessel could not be released neither upon posting a reasonable guarantee, nor upon posting the bond initially fixed by the First Instance Tribunal of Saint-Paul» (paragraphe 28 de la demande).

Aussi cette demande cherche-t-elle à surmonter cette impossibilité en avançant la prétention qu'il y aurait eu, de la part de la France, violation de la Convention de 1982 parce que, en décidant la confiscation du "Grand Prince" quelques jours seulement après la fixation du montant de la caution par le Tribunal d'instance de Saint-Paul, et en décidant en outre l'exécution provisoire de cette sanction en vue

3

d'éviter toute mainlevée de saisie, le Tribunal correctionnel de Saint-Denis aurait imaginé un «artifice» pour se soustraire aux exigences de l'article 73, paragraphe 2 de la Convention (paragraphe 24 et 25 de la demande).

En invoquant «the artifice of deciding the confiscation of the vessel, and its provisional execution, with the enough celerity to prevent its release by posting of any kind of guarantee» (paragraphe 31), la demande qui a été formulée au nom de l'Etat du Belize, outre qu'elle repose sur un pur et simple procès d'intention sans aucun commencement de preuve, reconnaît que les décisions prises par les autorités judiciaires françaises l'ont été en pleine conformité avec les dispositions du droit national applicables. En réalité, cette demande tend à alléguer l'existence d'un différend portant sur la mise en œuvre par la France des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 73 de la Convention. Le 1er paragraphe de cet article précise que, dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive, «l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui lui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention».

Est-il besoin de rappeler que cette disposition laisse au législateur national le soin de définir à la fois les délits de pêche et les pénalités applicables aux auteurs de ces délits? Il appartient, en conséquence, au juge national saisi d'un cas concret de déterminer la peine à appliquer à la lumière des dispositions législatives en vigueur, des preuves qui lui sont apportées et des circonstances de l'affaire. La seule limite qui soit apportée à l'exercice du pouvoir de sanction d'un Etat côtier est celle énoncée au paragraphe 3 de l'article 73 qui exclut les peines d'emprisonnement et tout autre châtiement corporel.

De surcroît, il convient de souligner que la confiscation d'un navire de pêche étranger convaincu d'infraction aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique est une sanction parfaitement licite au regard du droit international et qui est d'ailleurs expressément prévue non seulement par la législation française, mais aussi par de nombreuses autres législations nationales (par exemple, Barbade, Comores, Fidji, Grenade, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Malaisie, Nouvelle Zélande, Norvège, Portugal, Russie, Tanzanie).

Il découle des considérations précédentes que ce qui est en fait invoqué dans la demande dont le Tribunal a été saisi concerne non plus une question de mainlevée mais un différend d'une autre nature portant sur l'exercice par la France de ses droits souverains, différend qui, en tout état de cause, n'entre pas dans les prévisions de l'article 292 de la Convention.

Or, si le Belize a donné pouvoir à une personne pour agir en son nom dans le cadre de l'article 292, le titulaire dudit pouvoir ne peut pas prétendre agir en dehors de ce cadre et notamment tenter de soumettre au Tribunal une question autre que celle faisant l'objet de cet article.

Le Gouvernement français est donc fondé à considérer non seulement que l'instance est mal engagée, mais encore que cette instance n'a pas lieu d'être. En d'autres termes, face à cette demande, le Tribunal devrait prononcer un non lieu.

Au surplus, s'agissant d'un différend du type de celui mentionné ci-dessus, le Gouvernement français serait en droit de faire valoir, conformément à l'article 297, paragraphe 3 a) de la Convention, qu'il n'est pas tenu d'accepter qu'un tel différend soit soumis à l'une des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention sur le droit de la mer et que, dans ces conditions, le Tribunal international du droit de la mer, non plus qu'aucune autre juridiction internationale, n'a compétence pour en connaître. En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement français a d'ailleurs formulé une déclaration en ce sens, conformément à l'article 298 paragraphe 1 b) de la Convention.

Pour ces motifs,

Le Gouvernement de la République française prie le Tribunal international du droit de la mer, statuant par voie d'ordonnance et sans qu'il soit besoin de tenir d'audiences publiques à cet effet, de constater que la demande de mainlevée présentée le 21 mars 2001 au nom du Belize est sans objet, qu'elle doit par suite être écartée et qu'il n'y a dès lors pas lieu à ouvrir une instance

Paris, le 28 mars 2001

